



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Directive pour les communes : fixation des taxes sur les eaux à évacuer



TABLE DES MATIÈRES

1. VUE D'ENSEMBLE RÉSUMÉE.....	3
2. POURQUOI CETTE DIRECTIVE ?.....	4
2.1. DE QUOI PARLONS-NOUS ?.....	4
2.2. QUE DOIT PERMETTRE CETTE DIRECTIVE ?.....	4
2.3. QUE VISE CETTE DIRECTIVE ?.....	4
3. BASES LÉGALES	6
3.1. BASE LÉGALE FÉDÉRALE	6
3.2. BASES LÉGALES CANTONALES	6
3.3. VALIDITÉ JURIDIQUE ET ASPECT CONTRAIGNANT	7
4. PROCÉDURE À SUIVRE.....	8
4.1. VUE D'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE	8
4.2. DESCRIPTION DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE	9
GLOSSAIRE	21
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE.....	23
ANNEXE 1 - « CHECK-LIST » DE LA PROCÉDURE	25
ANNEXE 2 - FEUILLE DE CALCUL POUR LA FIXATION DES TAXES	26
ANNEXE 3 - ÉVALUATION DE L'ORDRE DE GRANDEUR DES COÛTS ANNUELS.....	28
ANNEXE 4 – AUTO-DÉCLARATION DE LA COMMUNE POUR LA SPR	31

Impressum

Editeur

Conseil d'Etat, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE) et du Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS), décision du 24 novembre 2021.

Approbation :

La surveillance fédérale des prix (SPr) a approuvé la procédure et les principes de cette directive le 8 mai 2019.

Groupe de travail :

DSIS, Service des affaires intérieures et communales (SAIC-SFC) – Av. de la Gare 39, 1950 Sion :

- Francis Gasser, chef de section 027 606 24 31 francis.gasser@admin.vs.ch
- Pascal Bagnoud, collaborateur économique 027 606 24 33 pascal.bagnoud@admin.vs.ch

DMTE, Service de l'environnement (SEN), Bâtiment Gaïa, Av. de la Gare 25, 1950 Sion :

- Marc Bernard, chef de section 027 606 31 70 marc.bernard@admin.vs.ch
- Pierre Mange, ing. assainissement 027 606 31 74 pierre.mange@admin.vs.ch

INTEGRALIA SA, Olivier Chaix 022 784 00 44 079 370 45 49 olivier.chaix@integralia.ch

Rédaction :

Olivier Chaix, INTEGRALIA SA, route du Crêt-de-Chouilly 44, 1242 Satigny

Illustration de couverture :

Julien Loutz, La Maison de Jul, Route du Canal 31, 1907 Saxon - lamaisondejul.tumblr.com

1. VUE D'ENSEMBLE RÉSUMÉE

La directive aide les communes à fixer des taxes sur les eaux à évacuer conformes à la législation et à la pratique de la Surveillance fédérale des prix, ci-après SPPr. Les chapitres 2 et 3 montrent pourquoi la directive est nécessaire et sur quelles bases légales elle se fonde. Le chapitre 4 décrit la procédure à suivre. Ses principes de calculs sont expliqués dans la **Figure 1** ci-dessous.

La **comptabilité** communale du service (colonne de **gauche**) reflète les **coûts comptables**. Ceux-ci sont souvent beaucoup plus bas que les coûts économiques réels, notamment parce que seuls les investissements nets hors subventions ont été amortis. Des taxes fixées à ce niveau ne permettent pas de garantir le maintien de la valeur et donc le fonctionnement à long terme des installations.

Les **coûts réels** (colonne du **milieu**) corrigent ceci en calculant les amortissements des installations existantes sur la base de leur valeur économique de remplacement – ou de leur valeur historique – et de leur durée de vie technique. Ce calcul permet d'apurer le passé.

Pour **tenir compte de l'avenir**, il faut aussi considérer de manière appropriée les modernisations et extensions d'installations planifiées selon un plan d'investissement sur 0 – 5 et 6 –10 ans (à **droite**).

Les **taxes** doivent couvrir les coûts de la colonne de **droite**. La manière de fixer ces taxes est décrite dans la directive. Les modalités de calcul ont été approuvées par la SPPr.

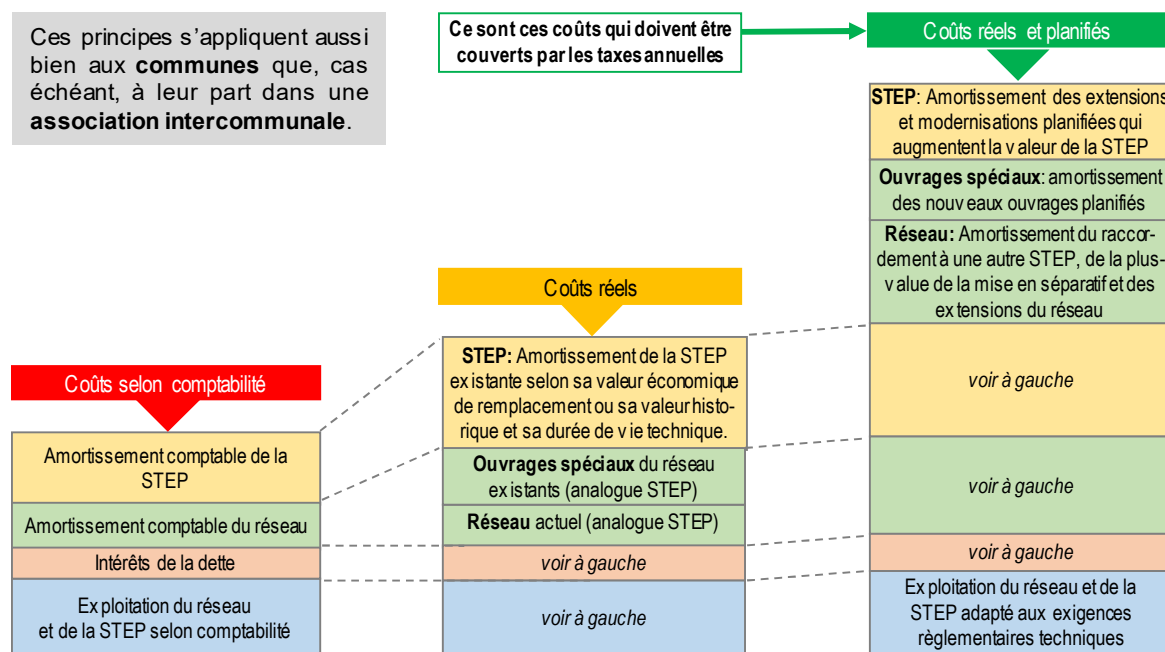


Figure 1 : Représentation simplifiée du calcul des charges à couvrir par le revenu des taxes annuelles (pour une représentation détaillée, voir figure 3)

Une check-list de la procédure (**ANNEXE 1**), un tableau de calcul (**ANNEXE 2**), un outil d'évaluation de l'ordre de grandeur des coûts annuels (**ANNEXE 3**) et une auto-déclaration à fournir à la SPPr pour son avis (**ANNEXE 4**) complètent la directive.

2. POURQUOI CETTE DIRECTIVE ?

2.1. DE QUOI PARLONS-NOUS ?

Cette directive traite des aspects techniques et comptables du financement de l'assainissement dans les communes et associations intercommunales valaisannes. Les principaux termes employés sont expliqués dans le glossaire à la fin du document, avant les annexes.

2.2. QUE DOIT PERMETTRE CETTE DIRECTIVE ?

Cette directive doit permettre aux communes de **fixer le montant de leurs taxes communales sur les eaux à évacuer, ci-après taxes**, de manière à garantir sur le long terme la couverture de l'ensemble des coûts et le bon fonctionnement du système d'évacuation et d'épuration des eaux.

Pour ce faire, la directive utilise une méthode permettant de vérifier que :

1. Le montant des taxes annuelles d'utilisation (taxes de base et variable) correspond bien aux coûts réels et planifiés du service, en tenant compte d'un **plan d'investissement** à 0 – 5 et 6 – 10 ans, en application des principes de causalité et de couverture des coûts ;
2. Les revenus des taxes permettent de constituer un **fonds de renouvellement** (compte à financement spécial) **adapté aux besoins du service**. Le fonds de renouvellement est exigé par la législation tant fédérale que cantonale (voir à ce sujet le chapitre 3).

La méthode de calcul de ces coûts fixée par la présente directive est acceptée par la Surveillance des prix et ne devrait en principe pas conduire à des taxes jugées abusives. (Restent toutefois réservés les cas où la Surveillance des prix considère que des informations complémentaires et/ou une analyse plus approfondie est nécessaire, du fait que la directive ne couvre pas la totalité des éléments que la Surveillance des prix analyse dans le cadre d'une évaluation des tarifs.)

2.3. QUE VISE CETTE DIRECTIVE ?

RÉSOUTRE AUJOURD'HUI UN PROBLÈME DEVENU LANCINANT

Les investissements pour l'évacuation et l'épuration des eaux usées ont été financés très majoritairement par des subventions fédérales et cantonales, parfois jusqu'à 85%. Depuis, seule la valeur nette (non subventionnée) a généralement été amortie. Le fonds de renouvellement, quand il existe, n'est que rarement en adéquation avec le développement futur du service. Il n'est pas forcément suffisant pour garantir la couverture des coûts de renouvellement des installations. Or ces travaux ne sont désormais plus subventionnés, donc les besoins financiers vont augmenter.

LUTTER CONTRE LA POLLUTION

Une insuffisance chronique de moyens financiers pour causes de taxes trop basses conduit progressivement à une détérioration du système d'assainissement, menant à une dégradation de la qualité des eaux de surface et souterraines et accroissant les risques de dommages matériels ou sanitaires.

LISSER LES AUGMENTATIONS DES TAXES

L'utilisation d'un fonds de renouvellement (compte à financement spécial) permet d'adapter les taxes à long terme et d'éviter qu'elles ne subissent une hausse trop subite et massive lorsque des investissements importants doivent être financés.

Sans financement spécial, les communes – surtout les plus petites – subiront soudainement de fortes hausses lorsqu'elles devront renouveler leurs installations. Il s'agit d'éviter ce phénomène.

FACILITER LE RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES

La constitution d'un fonds de renouvellement pour le maintien de la valeur par l'utilisation d'un financement spécial est exigée par la loi cantonale et la loi fédérale (cf. chapitre 3).

3. BASES LÉGALES

3.1. BASE LÉGALE FÉDÉRALE

La loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux 814.20) stipule au sujet des taxes art. 60a :

¹ Les cantons veillent à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux concourant à l'exécution de tâches publiques soient mis, par l'intermédiaire d'émoluments ou d'autres taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux usées. Le montant des taxes est fixé en particulier en fonction :

- a. du type et de la quantité d'eaux usées produites ;
- b. des amortissements nécessaires pour maintenir la valeur du capital de ces installations ;
- c. des intérêts ;
- d. des investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement de ces installations, pour leur adaptation à des exigences légales ou pour des améliorations relatives à leur exploitation.

[...]

³ Les détenteurs d'installations d'évacuation et d'épuration des eaux constituent les provisions nécessaires.

La loi fédérale sur la surveillance des prix (LSPr, 942.20) stipule à l'article 14 :

¹ Si une autorité [...] d'une commune est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix proposée [...], elle prend au préalable l'avis du Surveillant des prix. Le Surveillant peut proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement.

² L'autorité mentionne l'avis du Surveillant dans sa décision. Si elle s'en écarte, elle s'en explique.

³ En examinant si une augmentation de prix est abusive, le Surveillant tient compte des intérêts publics supérieurs qui peuvent exister.

3.2. BASES LÉGALES CANTONALES

Les lois sur la protection des eaux, LcEaux (2013), et sur les communes, LCo (2004), stipulent :

LcEaux (814.3) art. 17 al. 1 :

Les communes assurent l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux par le biais de taxes causales fixées dans un règlement. Le montant des taxes est fixé selon une planification à long terme prenant également en considération les nouvelles charges financières prévisibles. Les communes utilisent à cet effet un compte à financement spécial.

LCo (175.1) art. 105 al. 1 :

Les taxes que les collectivités de droit public perçoivent pour les services, en vertu de la législation spéciale, tiennent compte de l'amortissement des investissements, des frais d'entretien et d'exploitation et de la constitution d'un fonds de renouvellement.

En outre, il y a lieu de mentionner ici l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo – 611.102).

NOTE concernant les associations intercommunales :

En vertu de l'article suivant, les éléments de la présente directive qui sont pertinents pour les associations intercommunales leur sont aussi applicables par analogie :

LCo (175.1) art. 116 al. 4 :

Les dispositions du titre 3 [Finances et principes de fonctionnement] sont applicables par analogie aux associations de communes.

Il en est de même pour les associations de communes constituées antérieurement à 2004 au sens de l'art. 100 de l'ancienne loi sur le régime communal. L'art. 157, al. 2 LCo crée le lien juridique entre les deux dispositions légales.

3.3. VALIDITÉ JURIDIQUE ET ASPECT CONTRAIGNANT

La présente directive a été édictée par le Conseil d'Etat, sur proposition du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE), et par le Département de la sécurité, des institutions et du sport (DSIS).

Cette directive est **contraignante** conformément à la législation valaisanne applicable en la matière : art. 4 al. 2 de l'ordonnance sur la gestion financière des communes (OGFCo, 611.102) s'agissant des aspects financiers et art. 2 al. 1 de la loi cantonale sur la protection des eaux s'agissant des aspects liés à la protection des eaux (LcEaux ; 814.3).

En cas de non application, les dispositions pénales des art. 71 ss LEaux et de surveillance des art. 144 ss LCo demeurent réservées.

4. PROCÉDURE À SUIVRE

4.1. VUE D'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE

La procédure comporte les étapes 1) à 9) représentées à la **Figure 2** ci-dessous :

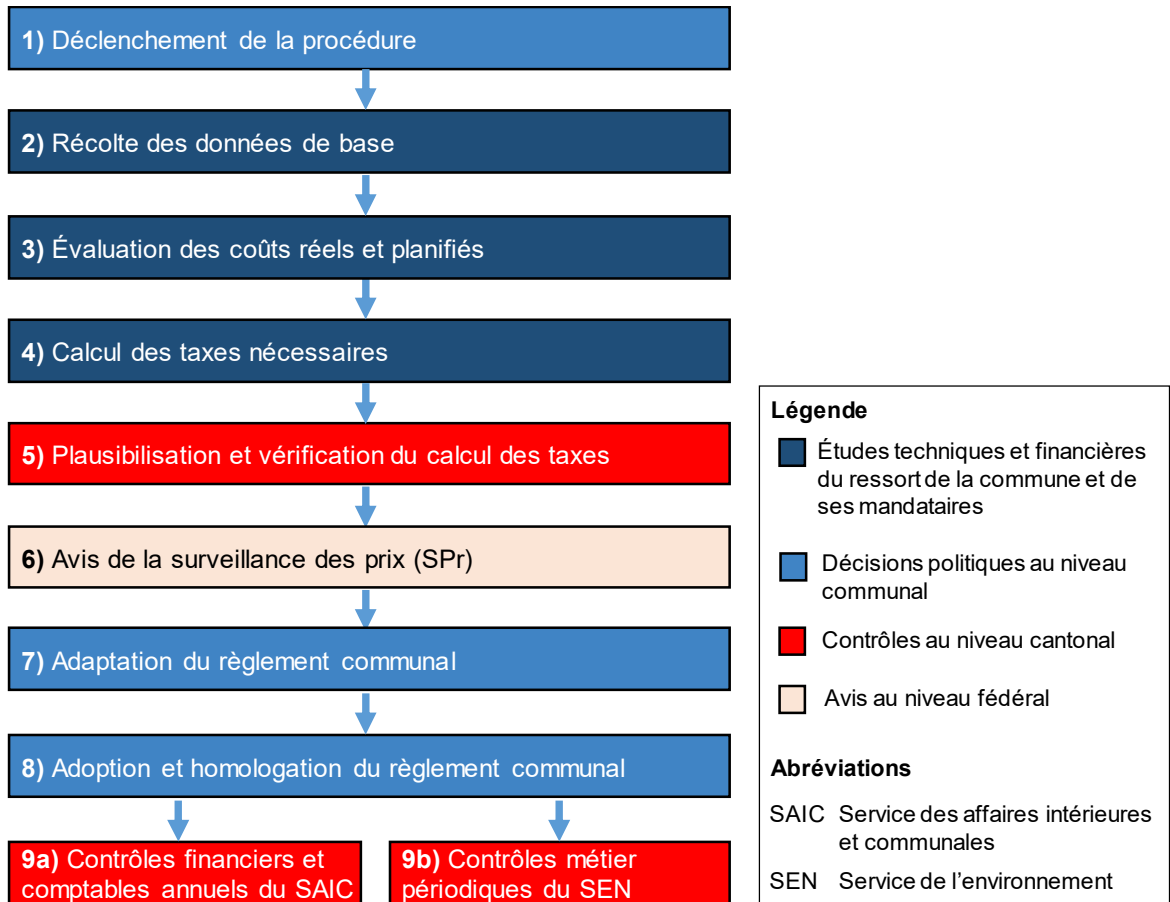


Figure 2 : Déroulement de la procédure pour calculer, contrôler et valider les taxes sur les eaux à évacuer

Les étapes de la procédure sont définies au chapitre 4.2, dans l'ordre et avec les titres du schéma ci-dessus. Une « check-list » de la procédure est donnée en **ANNEXE 1** à la directive.

La réalisation des étapes 1 à 5 de la procédure devrait intervenir dans le cadre d'un examen préalable du règlement sur les eaux à évacuer permettant au SAIC d'obtenir, avant qu'il soit soumis à l'assemblée primaire / au conseil général, les préavis des autres Services consultés.

Cette procédure est applicable pour toutes les communes, avec un degré de détail à adapter de cas en cas. En particulier, si une commune ne dispose pas de service technique, ni de planification de sa STEP, de plan d'action chiffré du PGEE ou de planification des investissements, elle pourra mandater un ingénieur pour remédier à ces manques d'informations. A requête, le SEN et le SAIC-SFC soutiennent et conseillent la commune.

4.2. DESCRIPTION DES ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

1) Déclenchement de la procédure

La procédure de la directive doit être appliquée dès qu'une des conditions suivantes est remplie :

1. lors d'un changement de législation (le dernier en date étant l'introduction de la LcEaux en 2013) ou, en l'absence d'un changement de législation, à intervalle de 10 ans¹ ;
2. lorsque la commune prévoit de réviser son règlement sur les eaux à évacuer ;
3. lorsque la commune doit modifier ses taxes ;
4. lorsque la commune planifie des investissements importants sur les infrastructures d'assainissement communales ;
5. lorsque la commune est appelée à financer des investissements importants planifiés sur les infrastructures d'assainissement intercommunales ;
6. à la demande du SEN, sur la base de la situation de la commune relative à l'assainissement des eaux ;
7. à la demande du SAIC, sur la base de la situation financière des avances aux financements spéciaux.

Pour une partie des déclencheurs, certaines étapes de la procédure ne sont pas nécessaires.

¹ Cette période de 10 ans correspond à l'horizon de prise en compte des investissements planifiés d'extension et de modernisation des installations d'assainissement pour le calcul du montant des taxes (voir plus bas).

2) Récolte des données de base

Dès que l'une des conditions est remplie et que la directive doit partant être appliquée, la commune récolte – ou fait récolter par un mandataire expérimenté – les données de base disponibles en vue d'établir une planification financière de l'assainissement à long terme.

Ces données viendront – directement ou indirectement – alimenter la feuille Excel de l'**ANNEXE 2**, qui peut ainsi servir de guide pour la récolte des données. Il s'agit d'obtenir les informations suivantes, tant au niveau communal que de l'association intercommunale à laquelle la commune est rattachée, cas échéant :

- 1. FRAIS D'EXPLOITATION ET FRAIS FINANCIERS du système d'assainissement** supportés par la commune en **moyenne des dernières 3 années** (= charges d'exploitation du service sur les 3 dernières années y c. imputations internes, cf. les fonctions MCH 710 et 711), qui seront utilisées pour renseigner le **cadre rouge** de l'**ANNEXE 2**, et qui doivent englober :
 - 1.1. LES FRAIS D'EXPLOITATION DU RÉSEAU**, tels que curage, inspections vidéo, petit entretien courant², contrôle des raccordements des biens-fonds, contrôle de fonctionnement et entretien courant des ouvrages spéciaux, inspection périodique des points de rejet dans le milieu récepteur, etc. (sous déduction d'éventuels revenus d'exploitation, p. ex. des participations d'autres communes, la production d'électricité, etc.), ainsi que, cas échéant, la quote-part de la commune à l'exploitation du réseau intercommunal ;
 - 1.2. LES FRAIS D'EXPLOITATION DE LA STEP**, respectivement de la quote-part de la commune à la STEP intercommunale, tels que traitement des eaux, traitement des boues, évacuation et traitement des déchets, taxe de financement des mesures d'élimination des micropolluants cas échéant (sous déduction des revenus d'exploitation, p. ex. la vente d'électricité, de chaleur ou de gaz) ;
 - 1.3. LES FRAIS D'ADMINISTRATION**, tels que frais de personnel et de service de tiers (informatique, comptabilité etc.), en particulier pour la facturation et l'encaissement des taxes ainsi que les procédures d'autorisation en matière de protection des eaux (sous déduction d'éventuels revenus) ;
 - 1.4. LES FRAIS FINANCIERS** : intérêts de la dette et amortissements des avances octroyées au financement spécial et ceux liés au financement des investissements (sous déduction d'éventuelles recettes, p. ex. les intérêts des engagements envers les financements spéciaux selon art. 56 OGFCo) ;
 - 1.5. LES AMORTISSEMENTS COMPTABLES** de la STEP et du réseau.

Cette étape permet de vérifier que les comptes reflètent bien fidèlement la réalité du service au niveau technique. Si nécessaire, les comptes devront être adaptés les années suivantes.

Par ailleurs, sur la base de la comptabilité et de l'évolution de la commune, il faudra évaluer :

- 1.6. LES RECETTES DES TAXES DE RACCORDEMENT** prélevées par la commune et leur évolution prévisible sur les 10 prochaines années (voir page 16).

² Les travaux de réfection complète de canalisations doivent être comptabilisés dans le compte des investissements (cf. 2.2 ci-dessous)

2. LES VALEURS ÉCONOMIQUES HISTORIQUES OU DE REMPLACEMENT des installations d'assainissement existantes communales et intercommunales (cas échéant), qui serviront à estimer les coûts en prenant en considération le maintien de la valeur de ces installations. Elles seront utilisées pour renseigner le **cadre orange** de l'**ANNEXE 2** :

2.1. STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES (STEP) :

La valeur économique des installations de la STEP est évaluée comme suit :

- selon les **valeurs historiques** des investissements passés (= somme des investissements bruts à ce jour, c'est-à-dire sans déduction des subventions, et non actualisé), ou
- selon le calcul de la **valeur économique de remplacement** théorique « à neuf » par un ingénieur ou, si ce n'est pas possible, selon une estimation plus simple de la valeur économique de remplacement à partir d'indicateurs (cf. ANNEXE 3)

Pour une STEP intercommunale, quote-part de la commune à la valeur économique de la STEP intercommunale (à demander à l'association intercommunale ou à son ingénieur) ;

2.2. OUVRAGES SPÉCIAUX DU RÉSEAU : stations de pompage, bassins d'eau pluviale, installation centralisée de traitement des eaux de chaussées, etc., dont la valeur est évaluée comme pour le STEP. ainsi que

2.3. CANALISATIONS (collecteurs d'eaux usées, d'eaux mixtes et d'eaux pluviales) :

- selon calcul de la valeur économique de remplacement du PGEE communal, et
- selon PGEE intercommunal (quote-part de la commune aux collecteurs intercommunaux), cas échéant,
- ou selon un calcul basé sur l'historique des investissements pour la construction du réseau (qui sont toutefois rarement disponibles).

3. LES INVESTISSEMENTS PLANIFIÉS d'extension et de modernisation des installations d'assainissement communales et intercommunales (cas échéant), qui conduisent à une augmentation de la valeur des installations, et qui seront utilisés pour renseigner le **cadre vert** de l'**ANNEXE 2** :

3.1. STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES (STEP) :

- planification d'investissements sur 0 – 5 et 6 – 10 ans basée sur la planification à long terme de la STEP communale (concept de renouvellement à long terme ou analogue, à demander à l'ingénieur de la STEP), et/ou
- quote-part de la commune aux investissements selon planification de la STEP intercommunale (à demander à l'association intercommunale ou son ingénieur) ;

3.2. OUVRAGES SPÉCIAUX DU RÉSEAU nouveaux ou à moderniser, ainsi que

3.3. CANALISATIONS (raccordement à une autre STEP, extensions du réseau de collecteurs pour de nouveaux quartiers, plus-values de mises en séparatif par rapport à l'unitaire) :

- selon planification sur 0 – 5 et 6 – 10 ans (qui peut être issue du plan d'action à long terme du PGEE communal), et, cas échéant,
- selon planification sur 0 – 5 et 6 – 10 ans pour le réseau intercommunal (quote-part de la commune aux collecteurs intercommunaux).

Attention : les installations qui ne seront plus utilisées dans le futur ne devront plus être prises en compte. Par exemple, dans le cas d'une nouvelle STEP dont la construction est prévue d'ici à cinq ans, il ne faudra plus prendre en compte les coûts liés à la valeur économique de l'ancienne STEP ni, le cas échéant, des collecteurs qui ne seraient dorénavant plus utilisés.

3) Évaluation des coûts réels et planifiés

L'évaluation des coûts réels et planifiés suit la méthode en trois phases de la **Figure 3** :

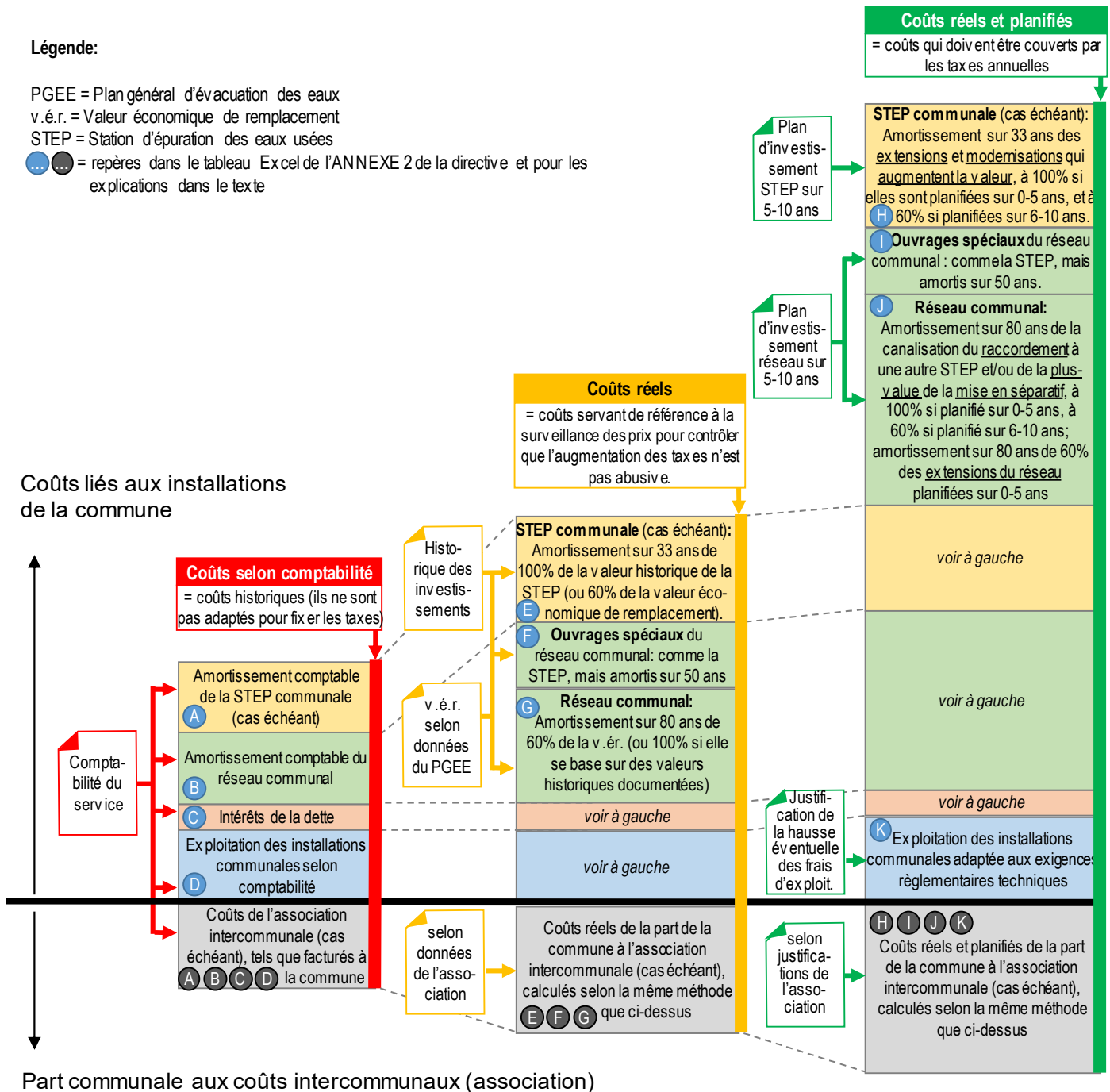


Figure 3 : Représentation détaillée du calcul des charges à couvrir par le revenu des taxes annuelles, en trois phases : coûts comptables – coûts réels – coûts réels et planifiés, avec indication des principales sources d'information nécessaires

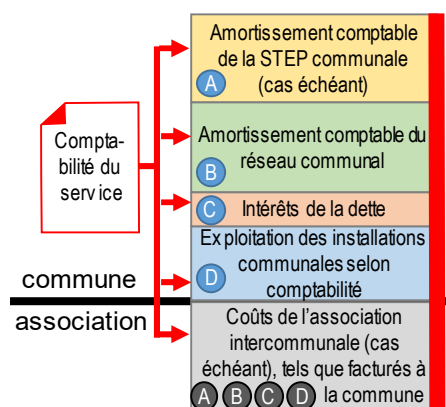
Cette méthode est conseillée par le canton et par la Surveillance des Prix (SPr). Son déroulement est décrit ci-après. Les lettres **A B** etc. servent de repères dans les explications et dans la feuille de calcul de l'ANNEXE 2 : **A** (bleu) concerne les installations communales, **A** (noir) la part communale dans l'association intercommunale, cas échéant.

Note 1 : L'annexe 2 est conçue pour traiter de manière standard les données comptables de la majorité des communes. Dans certains cas particuliers, une interprétation des données de la comptabilité communale sera nécessaire afin de pouvoir remplir correctement ladite annexe.

Note 2 : Il existe une méthode de calcul alternative, basée sur une planification détaillée des coûts à long terme, élaborée par l'association suisse des professionnels de la protection des eaux (VSA) et Infrastructures communales (IC)³. Elle peut aussi être utilisée, mais est plus complexe et nécessite du personnel spécialisé. Elle paraît donc réservée à de grandes communes.

Les trois phases de la méthode de la directive sont décrites ci-après :

1^{ère} phase : Calculer les coûts selon la comptabilité



VUE D'ENSEMBLE

Les coûts selon la comptabilité proviennent de la comptabilité communale (voir page 10). Ils correspondent au total des charges nettes du dicastère assainissement des eaux usées sous MCH1, fonctionnelle 71. Des charges d'exploitation seront déduits les revenus autres que les taxes.

Le **cadre rouge** de l'**ANNEXE 2** (fiche de calcul Excel) décrit le détail des données nécessaires et permet de les introduire et de calculer automatiquement les résultats.

EXPLICATIONS :

Ⓐ + Ⓑ correspondent à la nature 33 *Amortissement*⁴ dans la comptabilité de la commune.

Ⓒ = nature 32 *Intérêts passifs*⁴.

Ⓓ = total charges par nature – (natures 32, 33, 35 et 38) – (total revenus par nature – 434 Taxes – 48)

La somme de Ⓐ Ⓑ Ⓒ Ⓓ correspond à la nature 35 *Dédommagements à des collectivités publiques*, si la commune fait partie d'une association intercommunale.

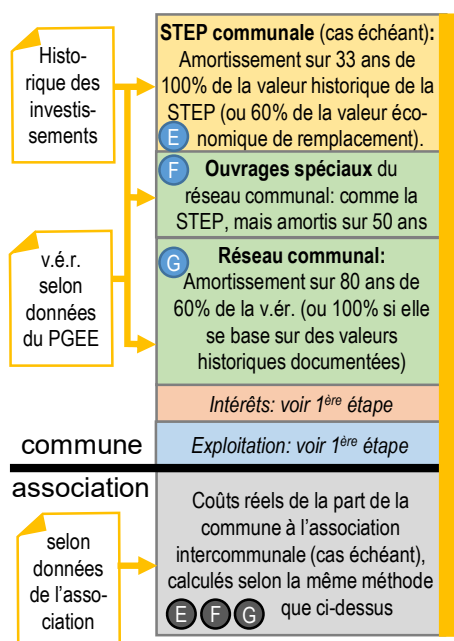
Pour la suite du calcul, seuls les **intérêts de la dette** Ⓒ (+ Ⓒ cas échéant) et les **coûts d'exploitation** Ⓓ (+ Ⓓ cas échéant) sont utilisés. Les autres données servent surtout à bien cerner et vérifier la situation comptable de départ, afin de pouvoir suivre ensuite son évolution.

³ Financement durable de l'assainissement – Modèle de planification. VSA / IC, 2012, 62 p., avec modèle Excel sur CD-Rom

⁴ ou éventuellement sous nature 39 *Imputations internes*, à vérifier

2^{ème} phase : Calculer les coûts réels

VUE D'ENSEMBLE



La 2^{ème} phase fait l'objet du **cadre orange** de l'**ANNEXE 2**.

Pour déterminer les coûts réels, on remplace les amortissements comptables de la phase précédente par un **amortissement calculatoire pour la STEP et pour le réseau et ses ouvrages spéciaux**, basés sur la valeur historique ou sur la valeur économique de remplacement (v.é.r.) (voir point 2.2.1) et la durée de vie des installations existantes concernées.

Si la commune fait partie d'une association intercommunale, elle procède par analogie pour sa part aux installations de l'association (STEP et réseau), selon la ou les clé(s) de répartition en vigueur.

EXPLICATIONS :

La valeur économique de remplacement (v.é.r.) des installations communales est nécessaire pour calculer les amortissements calculatoires (E, F et G) : Les informations issues du point 2 de la récolte des données de base sont renseignées dans les cellules correspondantes de l'**ANNEXE 2**. Ce faisant, on distingue les valeurs calculées à partir de données historiques documentées de celles qui résultent d'estimations basées sur des indicateurs.

De même, pour calculer (E, F, G), la v.é.r. des installations intercommunales doit être connue ainsi que la ou les clé(s) de répartition des coûts qui permettent de calculer la part que la commune doit en supporter.

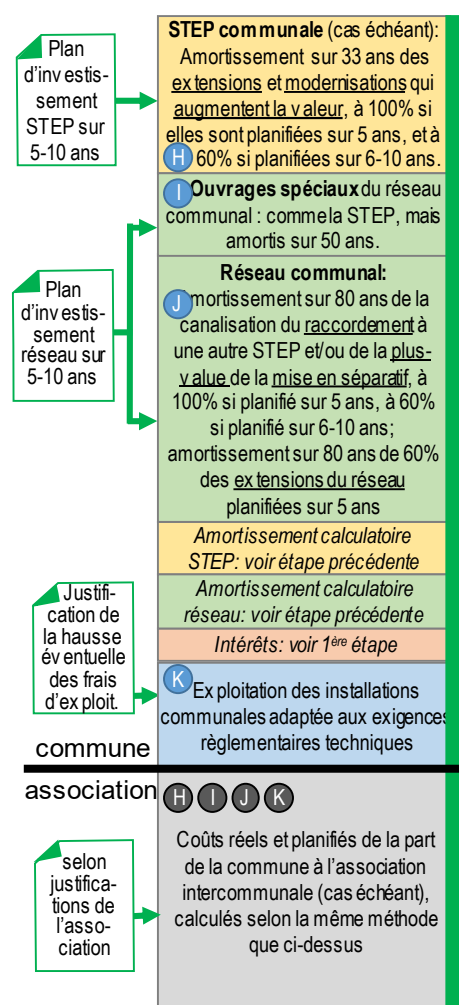
Pour calculer l'amortissement, on applique les règles du **Tableau 1** :

Tableau 1 : règles d'amortissement calculatoire des investissements acceptées par la Surveillance des prix

Investissement pour	amorti sur	basé sur les valeurs suivantes :	dont à considérer
STEP	33 ans	valeurs historiques documentées (non actualisées)	100%
		ou valeurs économique de remplacement	60%
Ouvrages spéciaux	50 ans	<i>idem ci-dessus</i>	
Réseau	80 ans	<i>idem ci-dessus</i>	

On obtient les coûts réels en additionnant ces amortissements calculatoires avec les intérêts et les frais d'exploitation (voir plus haut). Ceci se fait automatiquement dans la feuille de calcul de l'**ANNEXE 2**.

3^{ème} phase : Calculer les coûts réels et planifiés



VUE D'ENSEMBLE

La 3^{ème} phase fait l'objet du **cadre vert** de l'**ANNEXE 2**.

On ajoute aux coûts réels ci-dessus un amortissement calculatoire correspondant aux investissements planifiés sur les prochaines 0 – 5 et 6 – 10 années qui **augmentent la valeur de la STEP** (extension, modernisation) et qui **augmentent la valeur du réseau et de ses ouvrages spéciaux** (nouvelle canalisation de raccordement à une STEP, extension du réseau, plus-value liée à des mises en séparatif), sous déduction des taxes de raccordement prévisibles durant cette période.

Les investissements planifiés ressortent du point 3 de la récolte des données de base.

En outre, si nécessaire, on adapte les charges pour **l'exploitation du réseau et de la STEP** afin de tenir compte des exigences techniques et réglementaires et pour refléter l'évolution prévisible des paramètres déterminants les coûts d'exploitation.

Les coûts réels et planifiés qui en résultent sont ceux qui doivent être couverts par les taxes annuelles.

Les installations qui ne seront plus utilisées ne doivent pas être prises en compte dans la détermination des coûts à couvrir par les taxes (voir remarque en bas de la page 11).

EXPLICATIONS :

Pour quantifier l'amortissement calculatoire **H I J** (installations planifiées communales) et **H I J** (part communale aux installations planifiées de l'association, cas échéant), on applique les règles du **Tableau 2** à partir des planifications existantes sur 0 – 5 et 6 – 10 ans :

Tableau 2 : règles d'amortissement calculatoire des investissements planifiés acceptées par la Surveillance des prix

Type d'investissement planifié qui augmente la v.é.r. :	amorti sur	période durant laquelle l'investissement planifié sera effectué	amortissement peut être considéré à hauteur de
STEP : modernisation ou extension	33 ans	0 – 5 ans 6 – 10 ans 11 ans et plus	100% 60% ne peut pas être considéré
Ouvrages spéciaux : modernisation ou extension ou nouveaux	50 ans	<i>comme la STEP</i>	
Canalisation de raccordement à une autre STEP ou plus-value de mise en séparatif du rés.	80 ans	<i>comme la STEP</i>	
Extension du réseau	80 ans	0 – 5 ans (p. ex. selon PGEE) 6 ans et plus	60% ne peut pas être considéré

Pour tenir compte des recettes des taxes uniques de raccordement futures, qui conduisent à une réduction des amortissements nécessaires, leur montant prévisible est déduit des investissements planifiés à hauteur de :

- 100% des recettes prévisibles des taxes de raccordement jusqu'à la 5^{ème} année,
- 60% de ces recettes prévisibles entre la 6^{ème} et la 10^{ème} année.

Les recettes prévisibles des taxes de raccordement peuvent être estimées en tenant compte du développement de la commune (équipement de nouvelles zones à bâtir ou densification de zones existantes), ou à partir des recettes des années précédentes si ces rentrés sont jugés stables dans le temps.

En outre, il faut adapter les coûts d'exploitation aux exigences des années futures en renseignant l'**augmentation** de ces coûts à l'**ANNEXE 2**, dans les lignes **K** (coûts d'exploitation des installations communales) et **K** (participation de la commune aux coûts d'exploitation des installations de l'association intercommunale, cas échéant).

En effet, les coûts d'exploitation déterminés à la phase 1 ci-dessus ne sont pas nécessairement représentatifs des besoins actuels ni de l'évolution future : il faudra les extrapoler sur la période de planification en les adaptant à l'évolution prévisible ou planifiée :

- des habitants raccordés à la STEP, et, si nécessaire,
- des équivalent-habitants raccordés à la STEP (tourisme, augmentation ou diminution de la charge en eaux industrielles) ;
- du niveau actuel de connaissance de l'état du réseau, de contrôle des raccordements des biens-fonds et de contrôle de fonctionnement des ouvrages spéciaux, conformément aux exigences techniques et réglementaires ;
- des coûts afférents à la récupération du phosphore, afin que le financement de cette récupération puisse être mis en œuvre au sens de l'OLED.

Ces hypothèses d'extrapolation seront documentées, de manière à pouvoir les discuter avec le SEN à l'étape 5). Les hausses des coûts d'exploitation dépassant le renchérissement moyen des 3 dernières années doivent être justifiées de manière détaillée⁵ vis-à-vis de la SPr.

Pour contrôle, les coûts d'exploitation futurs (= somme des coûts actuels **D** **D** issus de la 1^{ère} phase et de l'augmentation future **K** **K**) sont comparés aux indicateurs de l'**ANNEXE 3**. Si la différence est très importante, il convient d'examiner ceci avec le SEN

On obtient les coûts réels et planifiés en additionnant aux coûts réels le supplément des amortissements calculatoires et des coûts d'exploitation. Ceci se fait automatiquement dans la feuille de calcul l'**ANNEXE 2**.

⁵ Par exemple hausse des coûts pour les inspections vidéo (fréquence recommandée par le VSA : 10 ans), contrôle des raccordements, augmentation de la masse salariale, etc.

4) Calcul des taxes nécessaires

1) TAXES ANNUELLES (DE BASE ET VARIABLE)

Sur la base du montant des coûts annuels à couvrir (coûts réels et planifiés calculés à l'étape 3), le détail de la décomposition des taxes et le niveau de chacune d'entre elles sont fixés par la commune :

- taxe(s) de base pour couvrir les frais fixes, correspondant aux coûts des infrastructures,
- taxe variable pour couvrir les frais d'exploitation.

La structure de ces taxes doit répondre aux exigences de l'art. 17 al. 2 et 3 LcEaux ainsi qu'aux directives du modèle cantonal de règlement sur les eaux à évacuer.

Selon la recommandation VSA-IC *Systèmes de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement* de 2018, la part des taxes de base devrait être de l'ordre de 50% à 70% du total des taxes annuelles et, dans les communes à fort caractère touristique, dûment justifié, ne pas dépasser 80%. La décision de la commune sur la répartition entre taxes annuelles de base et taxe variable au m³ est renseignée dans le **cadre bleu** de l'**ANNEXE 2**, à la lettre **L**

Le revenu des taxes prévues pour la première année d'entrée en vigueur du nouveau règlement doit permettre de couvrir le 100%⁶ des coûts réels et planifiés calculés ci-dessus. Pour les communes qui disposent de compteurs, les revenus des taxes au m³ nécessaires sont divisés par la quantité **M** de m³ soumis à la taxe, ce qui fixe le tarif en CHF/m³ **N** à facturer pour la 1^{ère} année de tarification.

Le règlement tiendra compte, dans la fixation des fourchettes de taxe, d'une amplitude de plus ou moins 25 % de la taxe basée sur les coûts réels et planifiés. Cela permet d'adapter le revenu des taxes à l'évolution des besoins financiers des années futures. Dans le cas d'une tarification au m³, la fourchette **O** à prévoir dans le règlement (= tarif de la 1^{ère} année + / - 25%) est calculée automatiquement dans la feuille de l'**ANNEXE 2**.

Dans le cadre du calcul des taxes annuelles de base, on veillera à ce que, pour chacun des groupes de consommateurs standard définis par la SP^r⁷, la charge ne s'écarte pas sensiblement de la valeur moyenne visée.

Si l'augmentation des taxes est importante, on veillera à l'échelonner dans le temps, par paliers successifs tous les 1-2 ans, au maximum jusqu'à :

- des taxes correspondant au niveau du cadre **orange -25%** lors de la 1^{ère} augmentation,
- au niveau du cadre **orange** lors d'une éventuelle 2^{ème} augmentation,
- moins de 30% supplémentaires lors d'une éventuelle 3^{ème} augmentation.

⁶ Sous réserve d'un échelonnement dans le temps en cas d'augmentation importante des taxes : voir au bas de la page.

⁷ Cf. le document de la SP^r « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées » chap. 2.3.3 Modèle utilisé pour fixer les taxes, p. 5

2) TAXE UNIQUE DE RACCORDEMENT

Pour la taxe unique de raccordement, on considérait les recommandations de la SPPr suivantes :

Dans le cadre des taxes de raccordement, comme il s'agit généralement de taxes uniques relativement élevées, il convient d'éviter de procéder à des modifications importantes pour des raisons d'égalité de traitement entre les personnes déjà raccordées et celles qui souhaitent se raccorder. Il est donc particulièrement délicat de changer la base de calcul des taxes de raccordement. Si un tel changement s'impose, il ne devrait pas intervenir en même temps qu'une adaptation des taxes, afin d'éviter une trop forte hausse des taxes. De manière générale, le Surveillant des prix recommande de veiller, lors d'adaptations, à ce que les taxes ne varient pas de plus de 20 % pour chaque type de bâtiment.

Il en va autrement de la simple répercussion des coûts, comme c'est le cas des appels à contributions d'équipement. Selon le principe de causalité, rien ne s'oppose à la répercussion des coûts d'équipement aux propriétaires fonciers concernés. Au contraire : il serait gênant que tous les payeurs de taxes préfinancent l'équipement des nouvelles zones à bâtir.

Les recettes des taxes uniques de raccordement sont prises en compte dans le calcul des taxes annuelles nécessaires (voir page 16).

5) Plausibilisation et vérification du calcul des taxes

Le calcul des taxes nécessaire résultant de l'étape 4) est présenté au SEN pour être plausibilisé et vérifié, accompagné des pièces justificatives nécessaires :

- bases de calcul utilisées pour établir les nouvelles taxes (justification d'une éventuelle hausse des coûts d'exploitation, planification des investissements sur 0 – 5 et 6 – 10 ans, planification des frais de fonctionnement à long terme, etc.) ;
- calcul du montant des coûts annuels à couvrir (feuille de calcul Excel de l'**ANNEXE 2**) ;
- simulation du revenu des taxes annuelles attendu pour l'année suivante sur la base du projet de modification des taxes. Cette simulation doit également être effectuée avec le montant minimum et avec le montant maximum des fourchettes de taxes. Elle doit permettre d'identifier clairement le montant à percevoir avec la taxe de base et la taxe variable ;
- si nécessaire, la version électronique du projet de règlement et de son annexe sur les taxes (fichier Word), afin de faciliter la comparaison avec le modèle cantonal.

Des adaptations portant sur les hypothèses faites lors des étapes 2) à 4) peuvent en résulter. Le but est que le SEN et la commune s'accordent sur un scénario de planification des investissements à 0 – 5 et 6 – 10 ans satisfaisant tant du point de vue « métier » (SEN) que du point de vue de la commune (niveau des taxes) et correspondant aux exigences légales.

Après les préavis positifs du SEN (aspects « métier » ainsi que structure, montant et fourchettes des taxes) et du SAIC (aspect de l'autofinancement), l'annexe sur les taxes, cas échéant le projet de règlement complet, doivent être transmises pour avis à la SPPr (étape 6).

6) Avis de la surveillance des prix (SPr)

L'avis préalable de la SPr est nécessaire⁸ avant de décider ou d'approuver une augmentation de prix (ici : de taxes).

Le respect de la procédure et des exigences de cette directive facilitera un avis accéléré par la SPr. Pour ce faire, la commune remplira l'auto-déclaration de l'**ANNEXE 4** et la transmettra à la SPr, accompagnée du tableau Excel de l'**ANNEXE 2** rempli ainsi que de toutes les pièces justificatives requises.

7) Adaptation du règlement communal

Le montant des fourchettes de taxes est adapté dans le règlement communal sur les eaux à évacuer, en prenant en considération également l'avis de la SPr.

Ces taxes garantiront les revenus fixés dans le calcul des taxes de l'étape 4) ci-dessus.

Si nécessaire, le corps du règlement est adapté conformément au modèle cantonal de règlement sur les eaux à évacuer et au préavis du SEN (donné à l'étape 5).

8) Adoption et homologation du règlement communal

L'autorité compétente doit signaler l'avis de la SPr dans sa prise de décision et, si elle ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la loi sur la Surveillance des prix (art 14, al.2, LSPr).

Les nouvelles fourchettes de taxes, avec la détermination de l'exécutif sur l'avis de la SPr et, le cas échéant, le nouveau règlement, sont adoptés par l'Assemblée primaire ou le Conseil général de la commune.

L'homologation du règlement communal sur les eaux à évacuer suivra la procédure d'homologation optimisée. Celle-ci fera l'objet d'une directive.

Le respect de cette procédure est une condition sine qua non de cette directive.

Les nouvelles taxes entrent en vigueur après homologation par le Conseil d'État du nouveau règlement communal sur les eaux à évacuer, conformément aux dispositions dudit règlement.

⁸ Cf. le document de la SPr « Informations sur l'obligation d'audition pour les communes et les cantons conformément à l'art. 14 LSPr » qui précise notamment les documents à joindre à la demande.

9a) Contrôles financiers et comptables annuels du SAIC

Chaque année, dans le cadre de la vérification des comptes communaux, le SAIC vérifie par sa section des finances communales que les éléments comptables issus de l'application de la directive sont bien respectés. En particulier, les contrôles suivants sont effectués :

- autofinancement du compte assainissement,
- respect du schéma comptable propre aux financements spéciaux,
- attribution correcte des bénéfices et des pertes du compte dans les engagements envers les financements spéciaux, respectivement en avances aux financements spéciaux
- remboursement ou amortissement des avances aux financements spéciaux dans les 8 ans à compter de leur première inscription au bilan.

Si les contrôles ne s'avèrent pas concluants, le SAIC informe la commune avec copie au SEN. C'est ce dernier – et non le SAIC – qui procède, cas échéant, aux contrôles « métier » (étape 9b).

9b) Contrôles métier périodiques du SEN

Les contrôles « métier » effectués par la section Protection des eaux du SEN portent sur :

- a) l'actualisation des investissements à faire sur la STEP et dans le réseau. Ils sont déclenchés lorsqu'un projet important relatif à la STEP est envisagé, que le PGEE est actualisé, ou lors de toute demande de révision du règlement sur les eaux à évacuer ;
- b) l'actualisation des coûts d'exploitation de la STEP et du réseau. Ils sont déclenchés notamment en fonction de la qualité du réseau d'assainissement (teneur en eaux claires parasites, du degré de contrôle des branchements privés, etc.), du niveau de connaissance de l'état du réseau (part du réseau connue, fréquence des inspections vidéo, etc.), du niveau de connaissance de la fréquence et de la quantité de déversements au milieu récepteur, du degré de respect de l'aide à l'exécution « Exploitation et contrôle des stations d'épuration, OFEV 2014 », etc.

Lors de ces contrôles, la pertinence de la planification des investissements à 0 – 5 et 6 – 10 ans est discutée avec la commune. Si nécessaire, la planification est adaptée et les taxes revues en suivant la procédure décrite ci-dessus.

Frédéric Favre
Président du Conseil d'Etat

Franz Ruppen
Conseiller d'Etat

GLOSSAIRE

AVANCES AUX / ENGAGEMENTS ENVERS LES FINANCEMENTS SPÉCIAUX

Extrait du manuel de comptabilité publique, tome 2.

« On parle de «financement spécial», lorsque, sur la base de dispositions légales ou réglementaires, des recettes particulières sont totalement ou partiellement affectées à l'exécution d'une tâche publique. Dans le cadre de la classification institutionnelle, les charges/dépenses correspondantes sont comptabilisées dans un chapitre relatif à ce financement spécial.

Avances aux financements spéciaux : Dans le cas où les revenus/recettes affectés sont **insuffisants** pour couvrir, au cours de la période comptable, les charges/dépenses relatives au financement spécial, l'excédent des charges doit être couvert soit par la diminution des excédents de revenus antérieurs, soit par une avance de la collectivité (comptes 18), soit, le cas échéant, par ces deux solutions simultanément. (Voir aussi les comptes 28, 38 et 48 exemples comptables : 7^{ème} partie, chiffre 5). »

Engagement envers les financements spéciaux : Dans le cas où les revenus/recettes affectés **dépassent** les charges/ dépenses du financement spécial au cours de la période comptable concernée, l'excédent de revenus doit être porté soit au crédit du compte «Engagements envers les financements spéciaux» (compte 28), soit au crédit du compte «Avances aux financements spéciaux». Le cas échéant, ces deux solutions devront être pratiquées simultanément. Voir aussi les comptes 18, 38 et 48. (Exemples comptables : 7^{ème} partie, chiffre 5). »]

LOIS ET ORDONNANCES

LPE : Loi fédérale sur la protection de l'environnement (RS CH 814.01)

LEaux : Loi fédérale sur la protection des eaux (RS CH 814.20)

LSPr : Loi fédérale sur la surveillance des prix (RS CH 942.20)

LcEaux : Loi cantonale sur la protection des eaux (RS VS 814.3)

LCo : Loi sur les communes (RS VS 175.1)

OGFCo : Ordonnance sur la gestion financière des communes (RS VS 611.102)

MAINTIEN DE LA VALEUR

Compensation annuelle de la perte de valeur technique des infrastructures d'assainissement existantes ou, autrement dit, compensation de leur moins-valeur annuelle. Le maintien de la valeur correspond aux « *investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement [des] installations [d'assainissement]* » exigé par l'art. 60a de la LEaux.

Si l'on ne dispose pas de planification à long terme des investissements, le maintien de la valeur MV peut être évalué à partir de la valeur économique actuelle de remplacement (VER) des installations concernées divisé par la durée de vie technique (ou durée d'exploitation théorique) de ces installations.

En principe, ce calcul se fait pour trois types d'installations de la manière suivante (ce mode de calcul est utilisé dans l'ANNEXE 2) :

Canalisations :

$MV_{\text{canalisations}} = VER_{\text{canalisations}} / 80 \text{ ans}$ (soit 1.25% de la VER chaque année)

Ouvrages spéciaux :

$MV_{\text{ouvrages spéciaux}} = VER_{\text{ouvrages spéciaux}} / 50 \text{ ans}$ (soit 2% de la VER chaque année)

Stations d'épuration des eaux usées (STEP) :

$MV_{\text{STEP}} = VER_{\text{STEP}} / 33 \text{ ans}$ (soit 3% de la VER chaque année)

Note : Dans une bonne partie des cas, la SPr limite la prise en compte anticipée du maintien de la valeur à 60%. Voir à ce sujet les **Tableaux 1 et 2**.

PRINCIPE DE CAUSALITÉ

Selon le principe de causalité, c'est celui qui cause les coûts (de traitement des eaux, de maintien de la valeur, etc.) qui doit les supporter (art. 2 LPE).

PROVISIONS NECESSAIRES - FONDS DE RENOUVELLEMENT

Les « *Provisions nécessaires* » et le « *Fonds de renouvellement* » pour effectuer « *[les] investissements planifiés pour l'entretien, l'assainissement et le remplacement [des] installations [d'assainissement]* » sont exigées par la loi fédérale (LEaux, art. 60a), respectivement la LCo (art. 105). Dans la méthode de cette directive, ces provisions sont constituées par le biais des engagements envers les financements spéciaux définis ci-dessus.

TAXES COMMUNALES SUR LES EAUX À ÉVACUER

(Appelées « taxes » dans cette directive)

Taxes couvrant les coûts des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux selon art. 17 LcEaux. Ces taxes doivent notamment respecter la recommandation VSA-IC *Systèmes de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement* de 2018.

VALEUR ÉCONOMIQUE DE REMPLACEMENT (V.É.R.)

La valeur économique de remplacement (aussi appelée valeur de remplacement ou valeur de renouvellement) correspond à l'investissement qui serait nécessaire aujourd'hui pour construire l'installation existante dans sa forme actuelle. Elle peut être estimée sur la base de données technique ou calculée en faisant la somme des investissements passés adaptés au renchérissement. Seule intéresse la valeur économique des installations qui devront être renouvelées à l'avenir. (Il est en effet inutile de faire du maintien de la valeur pour des installations qu'il est prévu de mettre hors service.)

VALEUR HISTORIQUE

La valeur historique (aussi appelée valeur économique historique) est la somme des investissements bruts (sans déduction des subventions), non actualisés, effectués pour construire une installation telle qu'elle se présente aujourd'hui.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

SURVEILLANCE DES PRIX :

Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées

Le document est consultable sous : www.monsieur-prix.admin.ch, Thèmes > Eaux usées > Services

Lien : [ici](#)

Informations sur l'obligation d'audition pour les communes et les cantons conformément à l'art. 14 LSPr

Le document est consultable sous: www.monsieur-prix.admin.ch, Thèmes > Eaux usées > Services

Lien : [ici](#)

DIVERSES RECOMMANDATIONS ET DIRECTIVES TECHNIQUES CONCERNANT LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT :

- Systèmes de taxes et répartition des coûts pour les infrastructures d'assainissement, Recommandation VSA/IC, 2018
- Manuel de gestion des infrastructures, Recommandation pour la planification stratégique, la construction et le maintien de la valeur des réseaux d'infrastructures communaux, Organisation Infrastructure Communale, [OIC](#) 2014
- Financement durable de l'assainissement – Modèle de planification. VSA / IC, 2012, 62 p., avec modèle Excel sur CD-Rom
- Refacturation de la taxe d'assainissement, recommandation concernant la refacturation de la taxe d'assainissement selon l'art. 60b de la loi fédérale sur la protection des eaux, VSA/OIC 2015

ANNEXES

ANNEXE 1 - « CHECK-LIST » DE LA PROCÉDURE

1) Déclenchement de la procédure (>>> un seul déclencheur suffit !)	✓ date:
La législation fédérale ou cantonale pertinente a changé ?	<input type="checkbox"/> 20 ..
La directive a été appliquée la dernière fois depuis plus de 10 ans ?	<input type="checkbox"/> 20 ..
La commune prévoit de réviser son règlement communal sur les eaux à évacuer ?	<input type="checkbox"/> 20 ..
La commune doit modifier ses taxes sur les eaux à évacuer ?	<input type="checkbox"/> 20 ..
Des investissements importants sont planifiés pour l'assainissement urbain par la commune ?	<input type="checkbox"/> 20 ..
Des investissements importants sont planifiés pour l'assainissement au niveau intercommunal ?	<input type="checkbox"/> 20 ..
Le SEN a demandé que la procédure soit déclenchée ?	<input type="checkbox"/> 20 ..
Le SAIC a demandé que la procédure soit déclenchée ?	<input type="checkbox"/> 20 ..
2) Récolte des données de base	✓ date:
Les données de base requises ont été récoltées par la commune.	<input type="checkbox"/> 20 ..
La commune a mandaté _____ pour récolter les données.	<input type="checkbox"/> 20 ..
Le mandataire doit livrer les données requises jusqu'au _____. Données livrées:	<input type="checkbox"/> 20 ..
3) Évaluation des coûts réels et planifiés	✓ date:
Les coûts <u>selon comptabilité</u> sont documentés et vérifiés (voir cadre rouge de l'ANNEXE 2).	<input type="checkbox"/> 20 ..
Les <u>coûts réels</u> sont documentés, les <u>valeurs utilisées</u> justifiées (voir cadre orange ANNEXE 2).	<input type="checkbox"/> 20 ..
La plausibilité du cadre orange de l'ANNEXE 2 est vérifiée avec les données de l'ANNEXE 3.	<input type="checkbox"/> 20 ..
Les <u>investissements futurs</u> planifiés sont remplis et justifiés (cadre vert de l'ANNEXE 2).	<input type="checkbox"/> 20 ..
Les coûts d'exploitation (actuels + augmentation selon cadre vert) sont vérifiés avec l'ANNEXE 3.	<input type="checkbox"/> 20 ..
4) Calcul des taxes nécessaires	✓ date:
La taxe de base future planifiée est renseignée dans le cadre bleu de l'ANNEXE 2.	<input type="checkbox"/> 20 ..
En présence de compteurs, le tarif au m3 est calculé dans le cadre bleu de l'ANNEXE 2.	<input type="checkbox"/> 20 ..
La part de taxe de base de chaque groupe de consommateurs correspond aux exigences de la SPPr.	<input type="checkbox"/> 20 ..
La modification éventuelle de la taxe unique de raccordement est dûment motivée et documentée.	<input type="checkbox"/> 20 ..
5) Plausibilisation et vérification du calcul des taxes	✓ date:
Les nouvelles taxes et, cas échéant, le nouveau réglt. sont envoyés pour avis préliminaire au SEN.	<input type="checkbox"/> 20 ..
Le SEN a validé les données de base et les résultats obtenus dans la feuille de calcul (ANNEXE 2).	<input type="checkbox"/> 20 ..
Le SEN a validé la justification d'une éventuelle augmentation des coûts d'exploitation.	<input type="checkbox"/> 20 ..
Le SAIC a vérifié l'autofinancement découlant de la planification à long terme.	<input type="checkbox"/> 20 ..
La structure des taxes et leurs critères de calcul définis par la commune sont validés par le SEN.	<input type="checkbox"/> 20 ..
La simulation du produit des taxes de l'année suivante faite par la commune est validée par le SEN.	<input type="checkbox"/> 20 ..
La part des taxes de base et des taxes variables définie par la commune est validée par le SEN.	<input type="checkbox"/> 20 ..
Les fourchettes des taxes définie par la commune sont validées par le SEN.	<input type="checkbox"/> 20 ..
Le cas échéant, le SEN a préavisé positivement le projet de règlement sur les eaux à évacuer.	<input type="checkbox"/> 20 ..
6) Avis de la surveillance des prix (SPPr)	✓ date:
La commune a transmis le règlement des taxes à la SPPr, avec les pièces justificatives requises.	<input type="checkbox"/> 20 ..
La SPPr a rendu son avis.	<input type="checkbox"/> 20 ..
7) Adaptation du règlement communal	✓ date:
Les fourchettes de taxes ont été introduites dans l'annexe au règlement communal	<input type="checkbox"/> 20 ..
Si nécessaire, le corps du règlement est adapté conformément au préavis du SEN.	<input type="checkbox"/> 20 ..
8) Adoption et homologation du règlement communal	✓ date:
La structure et les fourchettes des taxes ont été approuvées par le Conseil municipal.	<input type="checkbox"/> 20 ..
L'avis de la SPPr est signalé dans la prise de décision du CM et justifié s'il n'est pas suivi.	<input type="checkbox"/> 20 ..
Les nouvelles taxes et, cas échéant, le nouveau règlement ont été adoptés par l'AP / le CG.	<input type="checkbox"/> 20 ..
Le règlement et les pièces justificatives ont été envoyés au SAIC pour homologation.	<input type="checkbox"/> 20 ..
Le règlement communal sur les eaux à évacuer est homologué par le Conseil d'État.	<input type="checkbox"/> 20 ..
Les nouvelles taxes entrent en vigueur après homologation selon les dispositions du règlement.	<input type="checkbox"/> 20 ..

ANNEXE 2 - FEUILLE DE CALCUL POUR LA FIXATION DES TAXES

Explications voir chapitre 3) Évaluation des coûts réels et planifiés, page 12.

Coûts historiques selon comptes communaux et intercommunaux (pas adaptés pour fixer les taxes) =				Coûts selon comptabilité	
→ Les données à introduire sont en rouge	année			moyenne	total
	2015	2016	2017	sur les 3 ans	
	[CHF/an]	[CHF/an]	[CHF/an]	[CHF/an]	[CHF/an]
Coûts des installations communales:					
Total des charges (fonction 71 nature 3)	0	0	0	0	
sous déduction (–) de ou avec ajout (+) de:					
A B – amortissements (331/332)	0	0	0	0	
C – intérêts passifs (32)	0	0	0	0	
– dédommagements [...] [à l'association] (35)	0	0	0	0	
– attribution aux financements spéciaux (38)	0	0	0	0	
– Total des revenus (fonction 71 nature 4)	0	0	0	0	
+ prélèvements sur les financements spéciaux (48)	0	0	0	0	
+ taxes ou contributions (434)	0	0	0	0	
ce qui donne:					
D coûts d'exploitation des installations communales	0	0	0	0	
Part communale à l'association intercommunale:					
= dédommagements [...] [à l'association] (35)	0	0	0	0	
qui se décompose en:					
A B part com. aux amortissements de l'association	0	0	0	0	
C part com. aux intérêts passifs de l'association	0	0	0	0	
D solde = part com. aux coûts d'exploitation intercom.	0	0	0	0	
pour contrôle: différence avec (35) doit être = 0	0	0	0	0	
total des intérêts passifs communaux et intercommunaux (utilisés dans la suite du calcul)					0
total des coûts d'exploitation des installations communales et intercommunales (utilisés dans la suite du calcul)					0

Coûts acceptés par la surveillance des prix comme conduisant à des taxes globalement non abusives =					Coûts réels
→ Les données à introduire sont en orange	coût	durée de vie	part pouvant être prise en	part de la	amortissement
Amortissement calculatoire basé sur les valeurs historiques ou la valeur économique de remplac.¹:	considérée	technique	considération	commune (clé de répartition)	calculatoire
	[CHF]	[années]	[%]	[%]	[CHF/an]
Calcul selon les valeurs historiques :					
E STEP communale	0	33	100%	100.0%	0
F ouvrages spéciaux du réseau communal	0	50	100%	100.0%	0
G réseau communal (hors ouvrages spéciaux)	0	80	100%	100.0%	0
E STEP intercommunale	0	33	100%	0.0%	0
F ouvrages spéciaux du réseau intercommunal	0	50	100%	0.0%	0
G réseau intercommunal (hors ouvrages spéciaux)	0	80	100%	0.0%	0
Calcul selon la valeur économique de remplacement :					
E STEP communale	0	33	60%	100.0%	0
F ouvrages spéciaux du réseau communal	0	50	60%	100.0%	0
G réseau communal (hors ouvrages spéciaux)	0	80	60%	100.0%	0
E STEP intercommunale	0	33	60%	0.0%	0
F ouvrages spéciaux du réseau intercommunal	0	50	60%	0.0%	0
G réseau intercommunal (hors ouvrages spéciaux)	0	80	60%	0.0%	0
total des amortissements calculatoires des installations existantes [à comparer avec le titre A) de l'annexe 3]					0
auquel il faut ajouter, selon les coûts basés sur la comptabilité (encadré rouge ci-dessus):					
total des intérêts passifs communaux et intercommunaux					0
total coûts d'exploitation, installations communales et intercommunales [à comparer avec titre B) annexe 3]					0
total des coûts réels actuels				CHF/an	0

FEUILLE DE CALCUL POUR LA FIXATION DES TAXES (suite)

Coûts réels et planifiés qui doivent être couverts par les taxes annuelles =			Coûts réels et planifiés		
→ Les données à introduire sont en vert					
Calcul de l'amortissement calculatoire des investissements planifiés qui augmenteront la v.é.r.:	augmentation de la v.é.r.:	durée de vie technique:	part pouvant être prise en considération	part de la commune (clé de répartition)	Amortissement calculatoire
<i>investissements planifiés sur les 5 prochaines années:</i>	[CHF]	[années]	[%]	[%]	[CHF/an]
H extension et modernisation de la STEP communale	0	33	100%	100.0%	0
I modernisation ou nouvel ouvrage spécial communal	0	50	100%	100.0%	0
J canalis. communale de raccordement à autre STEP	0	80	100%	100.0%	0
J plus-value de mise en séparatif du réseau communal	0	80	100%	100.0%	0
J extension du réseau communal	0	80	60%	100.0%	0
H extension et modernisation STEP intercommunale	0	33	100%	0.0%	0
I modernisation ou nouvel ouvrage spécial intercom.	0	50	100%	0.0%	0
J canalis. intercom. de raccordement à une autre STEP	0	80	100%	0.0%	0
J extension du réseau intercommunal	0	80	60%	0.0%	0
J. recettes annuelles prévisibles des taxes de raccord. [†] , années 1 à 5:		0	100%	soit:	0
<i>investissements planifiés sur les 6 à 10 prochaines années:</i>					
H extension et modernisation de la STEP communale	0	33	60%	100.0%	0
I modernisation ou nouvel ouvrage spécial communal	0	50	60%	100.0%	0
J canalis. communale de raccordement à autre STEP	0	80	60%	100.0%	0
J plus-value de mise en séparatif du réseau communal	0	80	60%	100.0%	0
J extension du réseau communal	0	80	0%	100.0%	0
H extension et modernisation STEP intercommunale	0	33	60%	0.0%	0
I modernisation ou nouvel ouvrage spécial intercom.	0	50	60%	0.0%	0
J canalis. intercom. de raccordement à une autre STEP	0	80	60%	0.0%	0
J extension du réseau intercommunal	0	80	0%	0.0%	0
J. recettes annuelles prévisibles des taxes de raccord. [†] , années 6 à 10:		0	60%	soit:	0
total des amortissements calculatoires des investissements planifiés entrant en considération:					0
<i>auquel il faut ajouter, selon les coûts réels (encadré orange ci-dessus):</i>					
total des coûts réels actuels					0
<i>et l'adaptation des frais d'exploitation liés aux exigences réglementaires et techniques, cas échéant (à justifier dans un rapport séparé):</i>					
K augmentation coûts d'exploitation de la commune:	0	part de la			
K augmentation coûts d'exploitation de l'association:	0	commune >	0.0%	total:	0
total des coûts réels et planifiés					CHF/an 0
Calcul des taxes annuelles					
→ Les données à introduire sont en bleu					
coûts annuels à couvrir = revenu des taxes annuelles à générer (encadré vert ci-dessus)					0
L Répartition prévue entre taxes de base (recommandé = 50-70%) et taxe variable (recommandé = 30-50%)	taxes de base:	0%	revenu annuel nécessaire:		0
	taxe variable:	100%	revenu annuel nécessaire:		0
Taxe variable: simulation du tarif au m3 (si présence de compteurs) basée sur les consommations moy. des trois dernières années:					
M consommation annuelle moy. d'eau soumise à la taxe	m3:	1	prix au m3 résultant:		0.00
N tarif au m3 à facturer pour la 1ère année de validité du règlement:		0.00 CHF/m3			
O fourchette de taxe au m3 à mettre dans le règlement:	mini (75%)	0.00 CHF/m3	maxi (125%)		0.00

ANNEXE 3 - ÉVALUATION DE L'ORDRE DE GRANDEUR DES COÛTS ANNUELS

A) MAINTIEN DE LA VALEUR - FRAIS FINANCIER

Réseau

La longueur totale du réseau d'évacuation des eaux (polluées et non polluées) est indiquée par le PGEE. Elle est connue du service technique communal.

En l'absence de données, elle peut être grossièrement évaluée à l'aide du graphique⁹ ci-contre, sur la base du nombre d'habitants raccordés à la STEP.

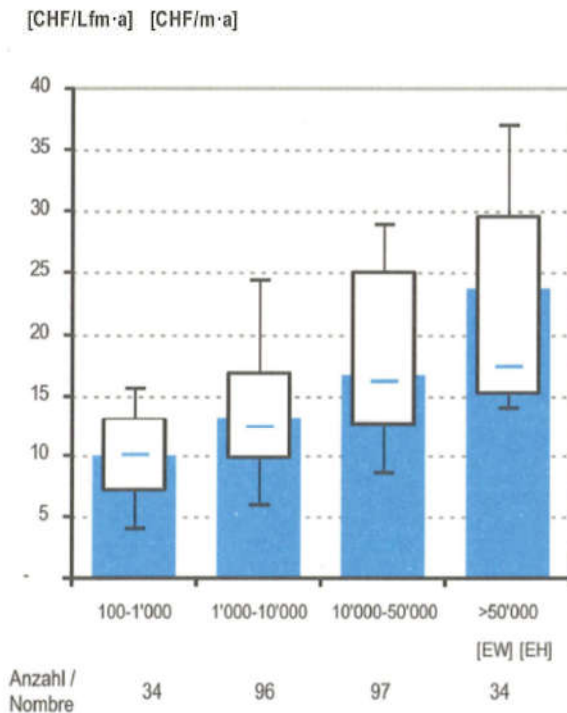


Abbildung 34: Kapitalkosten Kanalisation pro Laufmeter.

Figure 34: Frais financiers du réseau par mètre linéaire.

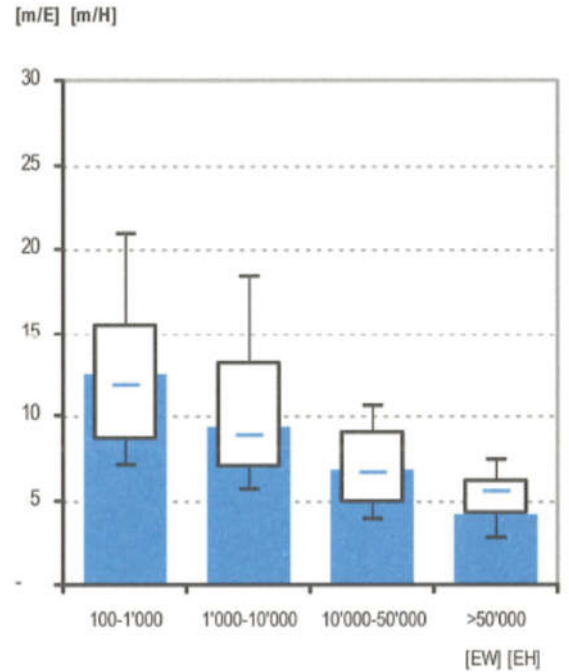


Abbildung 19: Laufmeter Kanalisation pro angeschlossene Einwohner.

Figure 19: Mètres linéaires de canalisations par habitant raccordé.

Les coûts de maintien de la valeur du réseau et/ou la valeur économique de remplacement du réseau sont en principe indiqués dans le PGEE.

En l'absence de données, les frais financiers peuvent être grossièrement évalués à l'aide du graphique ci-contre, sur la base de la charge moyenne de la STEP en EH.

⁹ Tous les graphiques présentés dans cette annexe sont tirés de « Coûts et prestations de l'assainissement ». VSA et IC, Berne et Zurich, 2011

STEP

Les coûts de maintien de la valeur et/ou la valeur économique de remplacement de la STEP sont en principe indiqués dans le PGEE.

En l'absence de données, ils peuvent être grossièrement évalués à l'aide du graphique ci-dessous, sur la base de la capacité nominale de la STEP en EH :

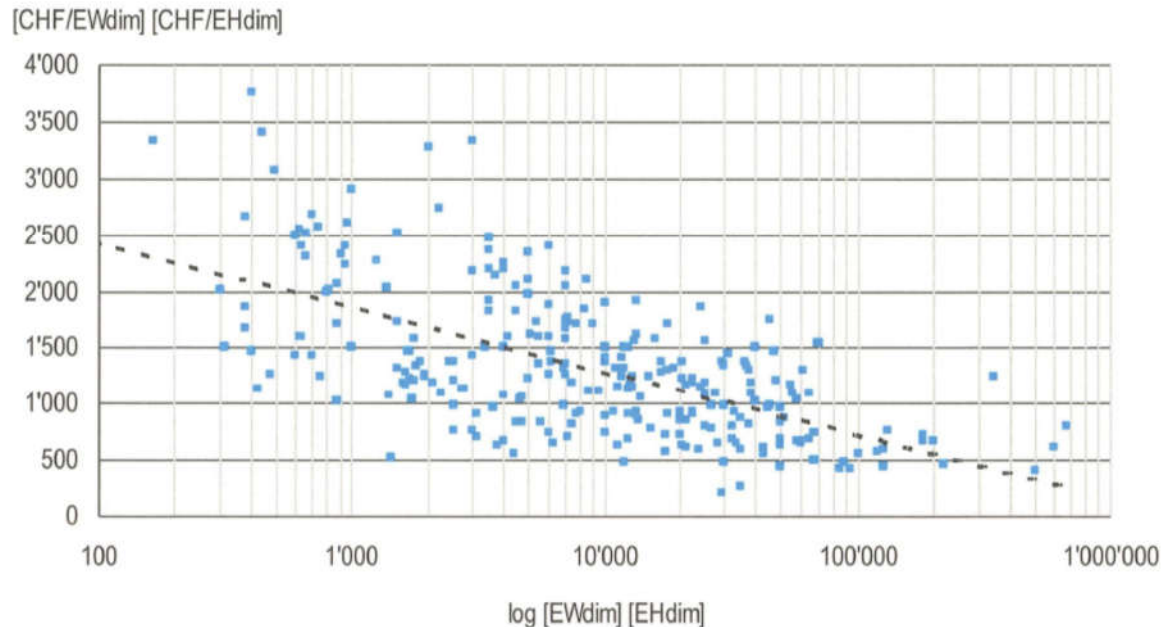


Abbildung 72: Spezifische Wiederbeschaffungswerte (halblogarithmische Darstellung).

Figure 72: Valeurs de remplacement spécifiques (graphique semi-logarithmique).

B) FRAIS D'EXPLOITATION

Réseau

Les frais d'exploitation du réseau peuvent être tirés de la comptabilité communale, mais sont généralement très insuffisants.

Ces frais peuvent être grossièrement évalués à l'aide du graphique ci-contre, sur la base de la charge moyenne de la STEP en EH (à tirer du rapport Bilan de l'épuration des eaux usées en Valais, SEN).

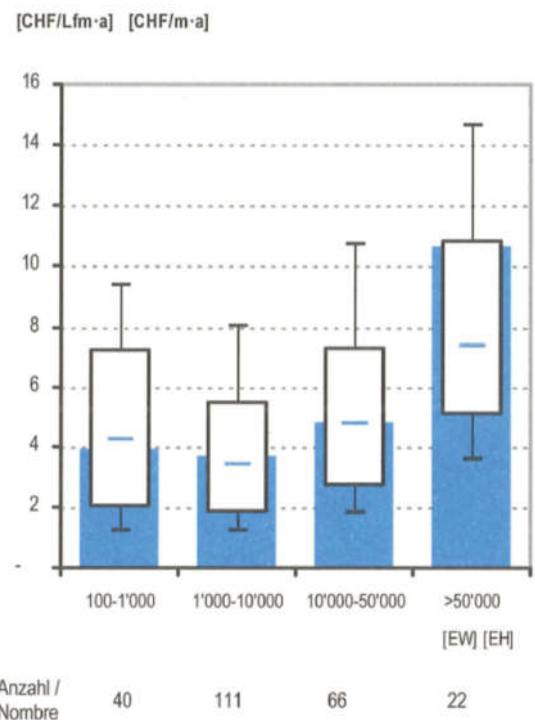


Abbildung 30: Betriebskosten Kanalisation pro Laufmeter.
Figure 30: Frais d'exploitation du réseau par mètre linéaire.

STEP

Les frais d'exploitation de la STEP peuvent être tirés de la comptabilité communale.

En l'absence de données, ou pour vérification, ils peuvent être grossièrement évalués à l'aide du graphique ci-dessous, sur la base de la charge moyenne de la STEP en EH (à tirer du rapport Bilan de l'épuration des eaux usées en Valais, SEN).

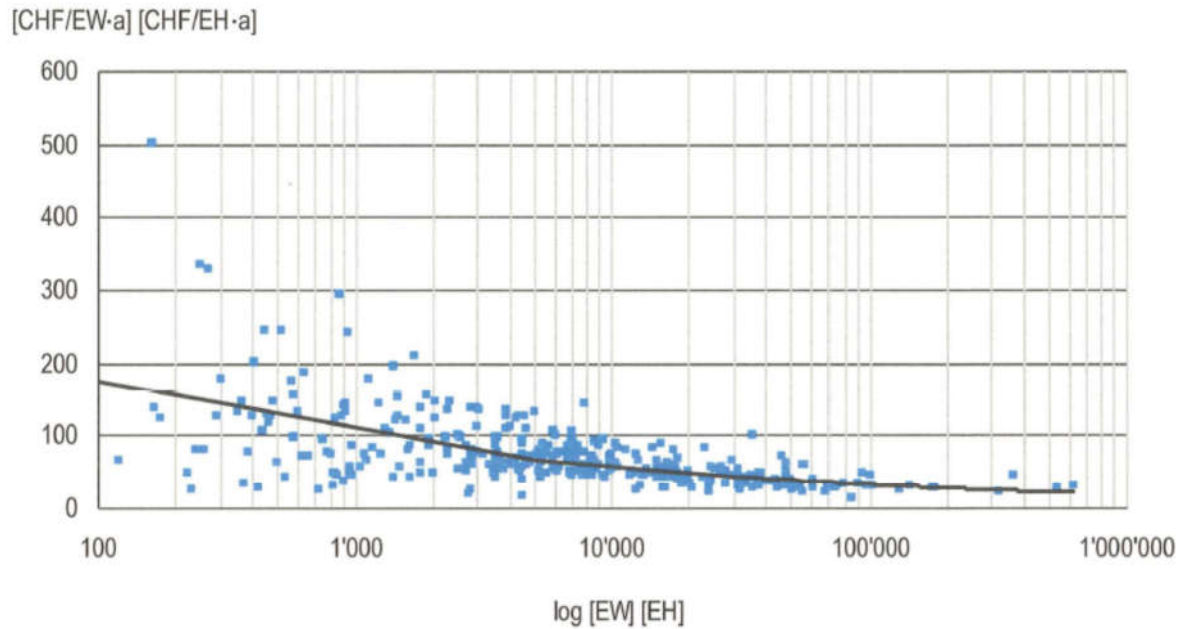


Abbildung 63: Spezifische Betriebskosten in Funktion der mittleren Belastung (halblogarithmische Darstellung).

Figure 63: Frais d'exploitation spécifiques en fonction de la charge moyenne (graphique semi-logarithmique).

ANNEXE 4 – AUTO-DÉCLARATION DE LA COMMUNE POUR LA SP_r

Par la présente déclaration, la commune confirme qu'elle a vérifié son projet de règlement pour les taxes sur les eaux à évacuer au moyen de la liste de contrôle de la Surveillance des prix (SP_r) et qu'elle remplit les conditions qui y sont prévues.

La commune de confirme par la présente... :

1. ... qu'elle a respecté la directive du canton du Valais pour les communes : fixation des taxes sur les eaux à évacuer (ci-après : directive cantonale), et qu'elle a obtenu un préavis positif du SEN en date du ...
2. Délimitation des coûts :
 - a. ... que son compte n'indique que les coûts à couvrir par des taxes conformes au principe de causalité,
 - b. ... que les durées d'amortissement correspondent aux durées maximales admises par le canton selon les cadres **orange** et **vert** de l'ANNEXE 2 de la directive cantonale,
 - c. ... que tous les investissements soient inscrits au bilan, ou, en tout cas, que le montant des éventuels investissements enregistrés dans le compte de fonctionnement ne dépassent pas 10 % des coûts totaux du service,
 - d. ... que les coûts d'exploitation se fondent sur les coûts d'exploitation moyens (corrigés) des 3 dernières années. Le renchérissement général calculé pour les coûts d'exploitation ne dépasse pas le renchérissement moyen des 5 dernières années. [Font exception les postes de charges suivants..., qui font l'objet d'un renchérissement de ... % pour les raisons suivantes : ...],
3. ... que le système de taxes tient compte de tous les bénéficiaires de l'élimination des eaux usées,
4. ... que l'adaptation des taxes de raccordement ne dépasse pas 20 % pour chaque type de bâtiment,
5. ... que les taxes n'augmente pas de plus de 30%, ou que leur augmentation s'échelonne par paliers successifs tous les 1-2 ans au maximum jusqu'à :
 - des taxes correspondant au cadre **orange -25%** lors de la 1^{ère} augmentation,
 - jusqu'au cadre **orange** lors d'une éventuelle 2^{ème} augmentation,
 - moins de 30% supplémentaires lors d'une éventuelle 3^{ème} augmentation,
6. ... que la taxe est inférieure à 2.40 fr./m³ pour tous les ménages types¹⁰ utilisés dans les comparaisons de taxes du Surveillant des prix,
7. ... qu'elle n'effectue aucun amortissement supplémentaire et n'accumule pas non plus de réserves ni de préfinancements supplémentaires par rapport aux exigences de la directive cantonale,
8. ... que les taxes prévues couvrent seulement les coûts annuels moyens appropriés de la période de planification des taxes (cf. point 1).

Lieu, date :

Le/la Président(e)

Le/la secrétaire

.....

.....

¹⁰ Cf. fichier PDF « Types de ménage », consultable sous : <http://www.preisvergleiche.preisueberwacher.admin.ch/?l=1>

REMARQUES :

La déclaration doit être accompagnée de l'ancienne et de la nouvelle version du tarif ainsi que des cadres rouge, orange, vert et bleu de l'ANNEXE 2 de la directive cantonale. La remise simultanée des comptes annuels et du budget permet en outre d'éviter tout retard dû à la nécessité de fournir des renseignements complémentaires.

Comme cette déclaration ne couvre pas la totalité des éléments que la Surveillance des prix analyse dans le cadre d'une évaluation des tarifs, la Surveillance des prix se réserve la possibilité de demander des informations complémentaires et/ou d'effectuer une analyse plus approfondie.

Le document « Guide et listes de contrôle concernant la fixation des taxes sur l'eau et les eaux usées »¹¹ indique les points à observer pour que le Surveillant des prix ne considère pas d'emblée les taxes comme abusives.

Si la commune ne reçoit pas en retour de rapport de la SPr dans un délai de 30 jours à compter de la remise de la déclaration, elle peut considérer que la SPr ne prévoit pas d'effectuer un examen approfondi ni d'émettre une recommandation.

¹¹ Le document est consultable sous : www.monsieur-prix.admin.ch, Thèmes > Eaux usées > Services